



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE **Année Scolaire 2018 – 2019**

Préambule

Le restaurant scolaire n'est pas un service obligatoire pour les Mairies.
Si les Mairies le prennent en charge, le seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école.

ARTICLE 1 : Modalités d'inscription

Avant le début de l'année scolaire, une fiche d'inscription précisant les jours de fréquentation est remplie par les parents.

Les parents déterminent pour l'année les jours de présence durant la semaine de leur(s) enfant(s).

Cette inscription est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Une modification sera possible pour motif valable par écrit (changement de situation familiale et/ou professionnelle...)

Inscription occasionnelle :

Un enfant qui souhaiterait prendre occasionnellement un repas sur un jour non prévu dans la fiche d'inscription devra être inscrit au moins 3 jours ouvrés (hors dimanche et jour férié) à l'avance à la Mairie.

Dans ce cas, le tarif du repas sera le tarif du repas occasionnel.

Le respect impératif de cette fiche d'inscription est nécessaire, la facturation mensuelle en dépend.

Toute désinscription est définitive, si réinscription le tarif sera de 5.20 euros. La règle des 3 jours ouvrés s'appliquera aussi dans ce cas.

ARTICLE 2 : Paiement

Les factures devront être payées avant le 10 du mois suivant, à la Mairie par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces (remises en main propre).

La facturation est établie sur la base hebdomadaire définie sur la fiche d'inscription (article 1) Le paiement devra impérativement intervenir avant la date limite précisée sur la facture.

Passé ce délai, le recouvrement de la facture sera pris en charge par le Trésor Public qui pourra être amené à déclencher un contentieux pour absence de paiement.

Vous devrez à ce moment-là vous acquitter de cet impayé auprès du Trésor Public après réception d'un Titre Exécutoire valant facture.

ARTICLE 3 : Tarifs

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal et révisable tous les ans.

Tarif annuel enfant : 3 euros

Tarif occasionnel enfant : 5,20 euros

Tarif adulte : 5,20 euros

Délibéré lors du Conseil Municipal du 7 Juin 2018.

ARTICLE 4 : Absences et Modifications

Si votre enfant ne peut se rendre au restaurant scolaire, vous devrez prévenir la Mairie le matin même entre 8H et 9H (9H maxi) au 06 40 21 91 96 ou au 05 61 87 41 91 ou à l'adresse mail : cantinedecapens@orange.fr

Toute absence signalée après 9H sera facturée.

En cas d'absence d'une enseignante, et si vous gardez votre enfant chez vous, les règles restent les mêmes : téléphonez en Mairie pour prévenir de l'absence avant 9H30.

ARTICLE 5 : Sortie scolaire

Dans le cadre d'une sortie scolaire, ce sont les enseignantes qui signalent à la Mairie le nombre d'absences.

ARTICLE 6 : Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Le PAI est un protocole établi entre les parents, l'établissement scolaire et des partenaires extérieurs pour permettre l'accueil d'un élève souffrant d'un handicap ou d'une maladie.

Les parents des enfants faisant l'objet d'une maladie particulière ou d'une allergie devront fournir à la Mairie le projet d'accueil individualisé.

Le PAI s'applique aux élèves ayant des besoins spécifiques. Son objectif est de définir la prise en charge dans le temps scolaire de l'élève au regard de ses spécificités et d'assurer la communication avec l'équipe éducative de l'établissement.

ARTICLE 7 : Discipline

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens.

Si un enfant tient des propos ou a un comportement qui dépasse ce qui peut être attendu de ce moment privilégié de détente qu'est le repas, le personnel encadrant le lui signifiera et le signalera à la hiérarchie.

Toute détérioration imputable à un enfant faite volontairement ou par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

En cas d'incivilité répétée ou de non-respect des règles, différentes sanctions pourront être appliquées :

- Avertissement écrit et signifié aux parents,
- Exclusion de l'enfant pour une durée d'une semaine,
- Exclusion définitive

ARTICLE 8 : Acceptation du règlement

Toute inscription au restaurant scolaire entraîne l'acceptation de ce règlement.

Une copie sera remise à cette occasion à chaque famille.

Fait à Capens, le 7 Juin 2018
Le Maire, DANES Richard

